

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Délibération du 10 mai 2012 relative aux mesures à prendre sans délai pour garantir l'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n°47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n°2011-852 du 20 juillet 2011, notamment ses articles 12, 17, 18-6 et 18-16 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 12 ;

Vu l'avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries de presse en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que :

1. L'article 12 de la loi du 2 avril 1947 dispose que, dans chaque société coopérative de messageries de presse, le barème des tarifs de messageries est soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ce barème s'impose à toutes les entreprises de presse clientes de la société coopérative.
2. Aux termes de l'article 17 de la loi, il appartient au Conseil supérieur de garantir, conjointement avec l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse.
3. Selon le 10° de l'article 18-6 de la loi, tous les documents utiles permettant au Conseil supérieur d'exercer son contrôle comptable sur les messageries lui sont adressés sans délai par celles-ci après qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale. Le Conseil supérieur peut également demander communication, en tant que de besoin, des comptes prévisionnels des messageries.
4. Le 11° de l'article 18-6 de la loi permet au Conseil supérieur de s'opposer aux décisions des sociétés coopératives de messageries de presse et des sociétés commerciales que celle-ci contrôlent qui seraient susceptibles de compromettre leur équilibre financier.
5. Enfin, l'article 18-16 de la loi prévoit que l'Autorité de régulation de la distribution de la presse doit, après consultation du Conseil supérieur des messageries de presse, formuler avant la fin du premier semestre de chaque année, un avis sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse.
6. Il résulte de ces dispositions que les barèmes tarifaires adoptés par l'assemblée générale de chaque société coopérative doivent être établis de manière à ce que leur application permette de générer un volume de recettes suffisant pour couvrir les coûts de distribution des titres de presse relevant de ladite coopérative.

7. Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par la loi dans le domaine économique et financier, le Conseil supérieur a institué en son sein une commission spécialisée, dénommée Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries.

8. Le Conseil supérieur a pris connaissance du rapport du Président sur les travaux menés par cette Commission au cours des cinq réunions qu'elle a tenues depuis sa constitution (les 16 mars, 30 mars, 13 avril, 20 avril et 3 mai 2012), a l'issue desquels a été rendu l'avis du 3 mai 2012 susvisé.

9. S'agissant de l'entreprise Presstalis, la Commission de suivi a eu communication de toutes les informations nécessaires à l'analyse de sa situation économique et financière. La Commission a également pu procéder à l'audition de la direction générale de Presstalis, des présidents des sociétés coopératives actionnaires de Presstalis et de la mandataire *ad hoc* désignée par le Président du Tribunal de commerce de Paris pour assister Presstalis. La Commission a également entendu M. Gérard RAMEIX, Médiateur du crédit, qui a été chargé par une lettre du Ministre de la culture et de la communication et du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 2 avril 2012, d'une mission relative à la situation de Presstalis.
10. Il ressort de l'examen de la documentation fournie par Presstalis et des différentes auditions menées par la Commission que les recettes actuellement encaissées en application des barèmes adoptés par les assemblées générales des coopératives actionnaires de cette entreprise, ne permettent pas de couvrir ses charges d'exploitation. Il en résulte un déficit d'exploitation qui menace à très court terme l'équilibre financier de Presstalis. La persistance de cette situation pourrait compromettre la pérennité de l'entreprise avant que les différentes mesures permettant d'assurer son redressement aient pu produire leur effet.
11. Le Conseil supérieur considère qu'une cessation d'activité de Presstalis, entraînant l'ouverture d'une procédure collective de Presstalis, aurait un impact désastreux non seulement sur les éditeurs dont les titres sont distribués par Presstalis mais, plus généralement, sur l'ensemble des éditeurs de presse et des acteurs de la distribution.
12. Il convient donc de prendre les mesures nécessaires pour permettre à Presstalis de poursuivre son activité pendant le temps nécessaire, d'une part, à l'entrée en vigueur des mesures de régulation qui permettront d'améliorer les conditions d'exercice de son activité (notamment la mise en place d'une péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, et la refonte du schéma directeur du niveau 2), d'autre part, à la recherche des financements nécessaires à la mise en œuvre du plan de restructuration de l'entreprise.
13. Le Conseil supérieur prend note de ce que cette analyse est partagée par M. Gérard RAMEIX. Celui-ci recommande en effet aux éditeurs d'effectuer les efforts nécessaires pour ramener l'exploitation courante de Presstalis à l'équilibre jusqu'à ce que l'ensemble des mesures nécessaires au redressement de l'entreprise ait été mis en œuvre.
14. S'agissant des mesures de régulation, le Conseil supérieur entend mener à leur terme avec la plus grande célérité possible les travaux en cours qui doivent déboucher sur l'adoption d'une décision définissant le nouveau schéma directeur du réseau de niveau 2 et d'une décision fixant les règles de péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale.
15. A cet égard, le Conseil supérieur prend acte de ce que l'expert chargé de mener les études et analyses préparatoires à la refonte du schéma directeur du réseau de niveau 2 doit remettre son rapport le 29 mai 2012. Le Conseil supérieur demande au Président de veiller à ce que les travaux de l'expert prennent bien en compte l'objectif de réduction des coûts. Le Conseil supérieur souhaite être saisi par le Président d'une proposition de décision relative au schéma directeur du réseau de niveau 2 au plus tard le 10 juillet 2012.
16. En ce qui concerne le mécanisme de péréquation inter-coopératives, le Conseil supérieur prend acte de ce que l'expert désigné pour assister le Président dans la préparation d'une proposition relative au dispositif à mettre en place doit achever ses travaux pour le 31 juillet 2012. Le Conseil supérieur demande au Président d'examiner avec l'expert si la date de remise du rapport pourrait

être avancée de façon à permettre qu'une proposition de décision lui soit transmise dès le mois de juillet 2012.

17. Sans attendre l'adoption des mesures de régulation précitées, le Conseil supérieur juge indispensable de mettre en œuvre de façon urgente les mesures de rétablissement à court terme de l'équilibre financier de Presstalis.
18. Le Conseil supérieur encourage les coopératives actionnaires de Presstalis à adopter rapidement les mesures d'ores et déjà envisagées (augmentation du capital et modification des échéanciers de règlement des éditeurs).
19. Il convient en outre de mettre en œuvre sans délai les mesures additionnelles recommandées par M. Gérard RAMEIX. Il s'agit :
 - de l'application d'une hausse générale d'un point à l'ensemble des tarifs figurant aux barèmes des sociétés coopératives ;
 - d'une augmentation de trois points du taux de la commission versée par les éditeurs de quotidiens aux agences de la SAD (niveau 2), afin d'aligner ce taux sur celui versé par les éditeurs de magazines.
20. Le Conseil supérieur demande aux sociétés coopératives actionnaires de Presstalis de prendre, le plus rapidement possible, les décisions nécessaires à l'application de ces mesures.
21. Afin de permettre le relèvement des taux des commissions versées aux agences de la SAD, le Conseil supérieur demande au Président de lui soumettre rapidement, après avoir procédé à la consultation des organisations professionnelles exigée par le 9° de l'article 18-6 de la loi du 2 avri l 1947, un projet de décision modifiant le plafond applicable aux dépositaires centraux SAD pour les titres quotidiens, défini par sa décision n° 20 11-01 portant fixation de la rémunération des agents de la vente de presse.

22. S'agissant de la société coopérative Messageries lyonnaises de presse (MLP), le Conseil supérieur prend note de ce que, malgré de multiples relances écrites, la direction de cette coopérative n'avait toujours pas fait parvenir au Secrétariat permanent les informations demandées concernant sa situation économique et financière. La Commission de suivi n'a donc pu travailler que sur la base des comptes des MLP pour les exercices 2009 et 2010.
23. A ce stade, la Commission a constaté que les derniers comptes consolidés disponibles des MLP font apparaître un résultat d'exploitation négatif (-3 M€ pour l'exercice 2009 et -2,9 M€ pour l'exercice 2010).
24. Compte tenu des conditions générales de l'activité, ainsi que des investissements réalisés par les MLP notamment au niveau 2, il paraît donc opportun que cette coopérative procède au relèvement de ses tarifs. Ce relèvement est rendu d'autant plus nécessaire qu'il faut anticiper la charge supplémentaire que représentera le mécanisme de péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, dont la mise en place devrait intervenir avant la fin de l'exercice 2012.
25. Par conséquent, le Conseil supérieur demande à l'assemblée générale des MLP de procéder, dans les plus brefs délais, à une modification de son barème pour procéder au relèvement des tarifs.

Adopte la délibération suivante :

26. Le Conseil supérieur demande aux sociétés coopératives de messageries de presse de prendre, dans les délais les plus brefs, dès lors que l'Etat aura confirmé son engagement à accompagner la filière dans sa modernisation, les décisions, applicables pour les vingt-quatre mois à venir, permettant de rétablir l'équilibre de leurs comptes d'exploitation, telles que préconisées par M. Gérard RAMEIX, à savoir :
- une hausse d'un point applicable à l'ensemble des tarifs figurant aux barèmes de l'ensemble des sociétés coopératives ; étant entendu que cette hausse doit également être appliquée aux tarifs de distribution des produits hors presse ;
 - une augmentation de trois points du taux de la commission versée aux agences de la SAD (niveau 2) pour la Coopérative de distribution des quotidiens.
27. Dans le cas où des sociétés coopératives refuseraient de prendre les décisions demandées par le Conseil supérieur, ou s'abstiendraient de le faire, le Président en rendra compte à l'Assemblée du Conseil supérieur afin que soient prises toutes initiatives, dans le cadre des pouvoirs conférés au Conseil supérieur par la loi, permettant d'assurer le rétablissement de l'équilibre financier des messageries et d'éviter que l'équilibre économique du système coopératif de distribution de la presse ne soit compromis.
28. Le Conseil supérieur réexaminera la situation économique et financière des messageries après que M. Gérard RAMEIX aura fait connaître les conclusions de sa mission concernant les voies et moyens permettant la restructuration durable de Presstalis.
29. La présente délibération sera transmise pour information à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

Pour le Conseil supérieur des messageries de presse,



Jean-Pierre ROGER